

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE DE REFERE DU 04 Août 2025

AFFAIRE :

Omar Kessou Mahamat

C/

BAGRI Niger SA
Banque de l'Habitat SA

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Premier Septembre deux mille vingt Cinq, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur ***Souley Moussa***, président, avec l'assistance de Maître ***Beidou Hawa***, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Oumar Kessou Mahamat, opérateur économique, demeurant à Niamey, né le 13 Avril 1984 à Kaoura, associé de la Société BELCO AFRIQUE SARL, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés ;

Demandeur, d'une part ;

PRESENTS :

ET

Président :
SOULEY MOUSSA

BAGRI NIGER SA : ayant son siège social à Niamey, assistée de la SCPA METRYAC, Avocats Associés ;

Banque de l'Habitat SA : Société Anonyme ayant son siège social à Niamey assistée de la SCPA BNI, Avocats Associés.

Greffière :
Me Beidou Hawa

Défendeurs, d'autre part ;

Par exploit en date du trente juillet deux mille vingt-cinq de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Oumar Kessou Mahamat assigné la Bagri Niger SA et la Banque de l'Habitat du Niger (BH) SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

- **Déclarer sa requête recevable ;**
- **Constater, dire et juger que la Bagri Niger SA et la BHN SA ont refusé de donner des informations qu'elles détiennent sur la société Belco Motor Oil ;**
- **Constater que ce refus infondé viole les dispositions des articles 38, 153 et 156 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE ;**
- **Condamner par conséquent la Bagri Niger SA et la BHN SA à lui payer solidairement les sommes de 355.602.354 F CFA représentant le montant des causes de la saisie et 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à prendre nonobstant toutes voies de recours.**

Sur les faits

Le requérant expose par la voix de son conseil qu'il a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer du président du tribunal de commerce de Niamey le 22 novembre 2025. En exécution de cette ordonnance, il a pratiqué des saisies-attribution de créance dans diverses banques de la place sur les comptes de Hima Adamou et ceux de la société Belko Motor Oil SARL le 17 juin 2025. Il poursuit que les requises ont répondu sur les informations qu'elles détiennent de Hama Adamou mais ont refusé de donner des informations à propos de la société Belko Motor Oil SARL. Oumar Kessou Mahamat estime que la Bagri Niger SA et la BHN SA n'ont pas respecté les dispositions des articles 38 et 156 de l'AU/PSR/VE qui leur font respectivement obligation de ne pas faire obstruction à l'opération de saisie et de déclarer au créancier l'étendue de leurs obligations à l'égard du débiteur ainsi que des modalités susceptibles de les affecter. Il prétend que le refus des requises, tiers saisis, les exposent au paiement de la cause de la saisie. Pour ces raisons il sollicite de la juridiction de céans l'entier bénéfice de son assignation.

Répliquant par le truchement de son conseil, la Bagri Niger SA soulève d'entrée de jeu l'exception de nullité de l'assignation en invoquant les dispositions de l'article 79-2 du code de procédure civile. Elle fait remarquer que l'exploit incriminé n'indique pas la nationalité du requérant et souligne que cette mention est prescrite sous peine de nullité. Elle prétend, ensuite, que la demande de Oumar Kessou Mahamat est mal fondée et sollicite son rejet. Elle prétend qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi car elle ne détient aucune obligation vis-à-vis des débiteurs. Elle argue que conformément aux dispositions

de l'article 1-1 de l'AU/PSR/VE, le tiers saisi doit être une personne tenue, au jour de la saisie, d'une obligation portant sur une créance de somme d'argent née d'un rapport de droit, qui implique un pouvoir propre et indépendant à l'égard du débiteur. Elle ajoute qu'elle a bien répondu au saisissant que le débiteur. Aisni, demande-t-elle de débouter le requérant de toutes ses demandes.

La BHN SA, à son tour, agissant par l'entremise de son conseil soulève, in limine litis, l'exception de cautio judicatum solvi et demande de condamner le requérant au paiement d'une caution de cinquante millions (50.000.000) F CFA au vu de sa nationalité tchadienne. Au fond, elle informe qu'elle a bien répondu lors de la saisie que le débiteur saisi est inconnu de ses livres. Elle soutient qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi au sens de l'article 1-1 de l'AU/PSR/VE surtout que le requérant ne démontre pas en quoi sa déclaration est mensongère ou inexacte. Elle demande de rejeter la demande de Oumar Kessou Mahamat comme mal fondée. Elle formule une demande reconventionnelle et sollicite la condamnation du requérant à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA de dommages et intérêts sur la base de l'article 15 du code de procédure civile et une seconde somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles. Elle estime qu'en ne prouvant pas le caractère inexact, mensonger ou incomplet de la déclaration, il commet un préjudice en la contraignant à s'attacher les services d'un conseil pour assurer sa défense.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur l'exception de cautio judicatum solvi soulevée par la BHN SA

Attendu la BHN SA, requise, soulève l'exception de caution judicatum solvi au motif que le requérant est étranger pour être de nationalité tchadienne ; Qu'elle demande à la juridiction de céans de fixer la caution à cinquante millions (50.000.000) F CFA et de condamner le requérant à la déposer ;

Attendu qu'aux termes l'article 117 du code de procédure « sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant volontaire, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné » ;

Attendu qu'il s'infère de cette disposition légale que l'objectif visé par le paiement de la cautio judicatum solvi est la protection par la justice des intérêts pécuniaires des nationaux au cas où le plaideur étranger viendrait à disparaître après avoir fait l'objet d'une condamnation pécuniaire ; Que, néanmoins, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une procédure de fond ; Qu'il s'agit plutôt d'une mesure d'exécution forcée dont le but principal n'est pas l'obtention d'un titre exécutoire mais l'aboutissement du recouvrement d'une créance dont le requérant est déjà titulaire ; Qu'il n'y a pas, dès

lors, de risque quant à la garantie prévue par le législateur ; Qu'il y a lieu de rejeter cette exception ;

Sur l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la Bagri Niger SA

Attendu que la Bagri Niger SA, requise, soulève d'entrée l'exception de nullité de l'assignation en vertu de l'article 79-2 du code de procédure civile ; Qu'elle soutient que l'exploit incriminé n'indique pas la nationalité du requérant et souligne que cette mention est prescrite sous peine de nullité ;

Attendu, cependant, qu'au sens de l'article 1-16 de l'AU/PSR/VE l'acte de procédure n'est déclaré nul que lorsqu'une disposition de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution le prévoit ; Que même dans ce cas, la nullité n'est prononcée que lorsque celui qui s'en prévaut prouve qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur l'acte ;

Attendu, en l'espèce, que la Bagri Niger SA en invoquant la nullité s'est juste contentée d'arguer que le défaut de mention de la nationalité sur l'exploit met la défenderesse et le juge dans l'impossibilité de savoir si le requérant est un étranger en vue d'apprécier l'applicabilité de l'article 117 traitant de la caution à fournir par les étrangers ; Qu'elle ne présente ni ne prouve aucun grief qu'elle a personnellement subi de ce fait ; Qu'il y a lieu de rejeter, également, cette exception ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Oumar Kessou Mahamat est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la qualité de tiers saisis des requises

Attendu que le requérant reproche aux requises d'avoir violé les dispositions des articles 38 et 156 de l'AU/PSR/VE en faisant obstruction à l'opération de saisie en refusant de répondre sur la situation bancaire personnelle du débiteur et sur celle de son entreprise Belco Motor Oil ; Qu'il demande la condamnation des requises au paiement des causes de la saisie ;

Attendu, par contre, que la Bagri Niger SA et la BHN SA soutiennent qu'elles n'elles n'ont pas la qualité de tiers saisis puisqu'elles ne détiennent aucune obligation vis-à-vis du débiteur ; Qu'il est inconnu de leurs livres bancaires ; Qu'elles ont bien répondu et que le requérant ne peut prouver qu'elles ont fait des déclarations inexacts, mensongères ou incomplètes ;

Attendu que l'article 1-1 de l'AU/PSR/VE définit l'expression "tier saisi", en matière de saisie sur une créance comme « une personne tenue, au jour de la saisie, d'une obligation portant sur une créance de somme d'argent née d'un rapport de droit, qui implique un pouvoir propre et indépendant à l'égard du débiteur » ; Qu'il s'infère que

la qualité de tier saisi découle d'un lien de créancier-débiteur entre le débiteur saisi et le tier entre les mains duquel la saisie doit être pratiquée ;

Attendu, en l'espèce, il résulte des pièces du dossier et des débats que les requises ont bien répondu à l'huissier instrumentaire sur l'absence de rapports et d'obligations avec le saisi ; Que le saisissant n'a pas apporté la preuve contraire nécessaire au succès de ses prétentions ; Qu'il appert aisément que les requises n'ont pas la qualité de tiers saisis ; Qu'elles ne peuvent être poursuivies en paiement des causes de la saisie ; Qu'il y a lieu de débouter Oumar Kessou Mahamat de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Sur la demande reconventionnelle de la BHN SA

Attendu que la BHN SA formule une demande reconventionnelle ; Qu'elle sollicite la condamnation du requérant à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA de dommages et intérêts sur la base de l'article 15 du code de procédure civile et une seconde somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Attendu que cette demande est régulièrement introduite comme faisant suite aux conclusions de la BHN SA ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu qu'il vient d'être démontré que la BHN SA n'a pas qualité de tier saisi ; Que nonobstant ceci le requérant l'a injustement poursuivie en paiement des causes de la saisie ; Que cette action est abusive et non fondée sur des moyens sérieux ; Qu'il y a lieu de condamner le requérant à lui payer des dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu, en outre, qu'il est évident que l'attitude du requérant à exposé la BHN SA à des dépenses inopinées allant des frais d'huissier à la constitution d'avocat et à diverses tractations pour assurer sa défense ; Qu'il y a lieu de condamner le requérant à lui payer des frais irrépétibles ;

Attendu, cependant, que les montants demandés est exagérés ; Que la requise ne fournit pas les éléments permettant d'apprécier avec exactitude l'étendue de la réparation ; Qu'il convient de ramener ces montants à des seuils raisonnables et de condamner Oumar Kessou Mahamat à payer à la BHN SA la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA pour procédure abusive et non fondée sur des moyens sérieux et celle de deux cent mille (200.000) F CFA de frais irrépétibles à distraire au profit de la SCPA BNI ;

Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ **Rejette l'exception judicatum solvi soulevée par la BHN SA ;**
- ✓ **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la BAGRI Niger SA ;**
- ✓ **Reçoit la compagnie Oumar Kessou Mahamat en son action régulière ;**

Au fond

- ✓ **Dit et juge que la BAGRI Niger SA et la BHN SA n'ont pas qualité de tiers saisis ;**
- ✓ **Déboute, en conséquence, le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions ;**
- ✓ **Reçoit la BHN SA en sa demande reconventionnelle ;**
- ✓ **Condamne Oumar Kessou Mahamat à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA pour procédure abusive et non fondée sur des moyens sérieux ;**
- ✓ **Le condamne à lui payer également la somme de deux cent mille (200.000) F CFA de frais irrépétibles à distraire au profit de la SCPA BNI ;**
- ✓ **Condamne le requérant aux dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La Greffière